ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	*40 DH*	*70 DH*	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		*60 DH*	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	*40 DH*	*70 DH*	
Édition de traduction officielle	*35 DH*	*60 DH*	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Radiation d'immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 371-84 du 20 rebia I 1403 (5 janvier 1983) portant radiation des immeubles objet des titres fonciers n°s 2493 K, 2504 K et 10.046 K des listes annexées aux arrêtés conjoints n°s 493-65 et 494-65 datés respectivement des 15 et 22 juillet 1965 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles. 272

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 582-84 du 4 ramadan 1404 (4 juin 1984) fixant pour certains produits de la récolte 1984 les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines et à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage .. 273

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.

Arrêté du ministre des transports n° 594-84 du 12 ramadan 1404 (12 juin 1984) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer 273

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des marchandises.

Arrêté du ministre des transports n° 595-84 du 12 ramadan 1404 (12 juin 1984) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer 274

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 665-84 du 18 ramadan 1404 (18 juin 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 275

Office national de l'électricité. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 621-84 du 19 ramadan 1404 (19 juin 1984) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 287

Ciment. — Prix de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 629-84 du 20 ramadan 1404 (20 juin 1984) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de commercialisation 287

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Revues, bulletins et périodiques édités par le ministère des affaires culturelles. — Prix de vente.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 411-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Hadaïq » éditée par le ministère des affaires culturelles 288

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 412-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Al Manahil » éditée par le ministère des affaires culturelles 288

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 413-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente du « Bulletin d'archéologie marocaine » édité par le ministère des affaires culturelles 289

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 414-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente du périodique dénommé « Études et travaux d'archéologie marocaine » édité par le ministère des affaires culturelles. 289

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 415-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente du périodique dénommé « Villes et sites archéologiques marocains » édité par le ministère des affaires culturelles 289

Musées, monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles. — Droits d'entrée.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 416-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles 289

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 417-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles 290

Banque marocaine du commerce extérieur. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 568-84 du 28 chaabane 1404 (30 mai 1984) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 290

Permis miniers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3727 du 2 rejeb 1404 (4 avril 1984) 291

TEXTES GENERAUX

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 371-84 du 20 rebia I 1403 (5 janvier 1983) portant radiation des immeubles objet des titres fonciers nos 2493 K, 2504 K et 10046 K des listes annexées aux arrêtés conjoints nos 493-65 et 494-65 datés respectivement des 15 et 22 juillet 1965 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation ;

Vu les arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur nos 493-65 et 494-65 datés respectivement des 15 et 22 juillet 1965 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles ;

Attendu que les immeubles objet des titres fonciers nos 2493 K, 2504 K et 10046 K se trouvaient situés à la date du 26 septembre 1963 dans le périmètre urbain d'Aïn Taoujdate, tel qu'il a été fixé par l'arrêté viziriel en date du 16 chaoual 1370 (21 juillet 1951),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles désignés ci-après sont radiés des listes annexées aux arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur nos 493-65 et 494-65 susvisés :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DE LA PROPRIÉTÉ
Titre foncier n° 2493 K.	Les planteurs.
Titre foncier n° 2504 K.	La madelon.
Titre foncier n° 10046 K.	Léon.

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1403 (5 janvier 1983).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 582-84 du 4 ramadan 1404 (4 juin 1984) fixant pour certains produits de la récolte 1984 les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.) sur les produits de la récolte 1984, désignés à l'article 2 ci-après.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1984-1985.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage.

Pour les céréales et légumineuses communes :

Blé tendre	154,80 DH
Blé dur	154,80 DH
Orge	110,00 DH
Maïs	130,00 DH
Avoine	130,00 DH
Fèves et fevettes	160,00 DH
Pois chiches	250,00 DH
Pois ronds	150,00 DH
Lentilles	300,00 DH
Fénugrec	150,00 DH
Lin	100,00 DH
Sorgho	100,00 DH
Orobes	100,00 DH

Pour les semences :

Blé dur M.C. 2777 - 1658 - 272 - 2909	256,00 DH
Blé dur M.C. (autres variétés)	215,00 DH
Blé dur C.T. 2777 - 1658 - 272 - 2909	246,00 DH
Blé dur C.T. (autres variétés)	205,00 DH
Blé tendre M.C.	207,00 DH
Blé tendre C.T.	197,00 DH
Orge M.C.	198,00 DH
Orge C.T.	188,00 DH
Maïs	400,00 DH
Riz M.C. (triomphe-Nahda)	231,00 DH
Riz M.C. RB-446	264,00 DH
Riz C.T. (triomphe-Nahda)	221,00 DH
Riz C.T. RB-446	254,00 DH
Avoine M.C.	198,00 DH
Avoine C.T.	188,00 DH
Vesce M.C.	340,00 DH
Pois fourrager M.C.	340,00 DH
Luzerne M.C.	1.600,00 DH
Bersim M.C.	565,00 DH
Maïs fourrager M.C.	166,00 DH
Pois chiches M.C.	265,00 DH

Pour les céréales d'importation :

Blé tendre	158,30 DH
Blé dur	158,30 DH
Orge	112,05 DH
Maïs	132,05 DH

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1404 (4 juin 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des transports n° 594-84 du 12 ramadan 1404 (12 juin 1984) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 14 ramadan 1404 (14 juin 1984) les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. — *Voyageurs* : les tarifs de transport des voyageurs ordinaires adultes sont fixés par voyageur et par kilomètre à :

— 0,204 dirham en 1re classe ;

— 0,135 dirham en 2e classe, et

— 0,079 dirham en classe économique.

Pour les familles nombreuses il est perçu au minimum par voyageur adulte et par kilomètre :

— 0,132 dirham en 1re classe ;

— 0,088 dirham en 2e classe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quelle que soit la catégorie du voyageur, il est perçu un minimum de :

— 3,50 dirhams en 1re classe ;

— 2,50 dirhams en 2e classe et ;

— 1,50 dirham en classe économique.

Dans certains trains un supplément de 0,025 dirham par voyageur et par kilomètre est exigible.

ART. 3. — *Bagages* : les bagages sont transportés moyennant un droit fixe de 3,50 dirhams par enregistrement et un droit de 2,23 dirhams par tonne et par kilomètre avec franchise de 30 kgs par personne adulte et 20 kgs par enfant de 4 à 10 ans.

ART. 4. — Les prix et tarifs des autres prestations ainsi que les taxes accessoires sont fixés par référence aux tarifs stipulés aux articles 2 et 3 ci-dessus suivant l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 5. — Les tarifs prévus aux articles 2, 3 et 4 comprennent la taxe sur les produits et services.

ART. 6. — Les prix découlant de l'application des tarifs du présent arrêté sont arrondis comme suit :

— au dirham inférieur, si le montant se termine par un chiffre inférieur à 0,25 ;

— à 0,50 dirham, si le montant se termine par un chiffre compris entre 0,25 et 0,75 ;

— au dirham supérieur, si le montant se termine par un chiffre supérieur à 0,75.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 692-83 du 27 rejeb 1403 (11 mai 1983) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1404 (12 juin 1984).

MANSOURI BENALI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

***

Annexe prévue à l'article 4 de l'arrêté du ministre des transports n° 594-84 du 12 ramadan 1404 (12 juin 1984) fixant les tarifs de transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

1. — Tarif de transport des militaires acquittant le prix de leur place :

Les militaires acquittant le prix de leur place paient en 1re et 2e classe 25% du tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté pour les voyageurs ordinaires adultes.

2. — Cartes donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif :

Carte valable 6 mois	1re classe	332 dirhams
	2e classe	223 dirhams
Carte valable 1 an	1re classe	435 dirhams
	2e classe	292 dirhams

3. — Cartes d'abonnement de libre circulation:

3.1. — Cartes d'abonnement valables dans les trains sans supplément :

Prix fixé selon la durée de validité et le parcours et variant de { 172 DH à 3.681 DH en 1re classe / 115 DH à 2.456 DH en 2e classe

3.2. — Cartes d'abonnement valables dans les trains à supplément :

Prix fixé selon la durée de validité et le parcours et variant de { 207 DH à 4.419 DH en 1re classe / 139 DH à 2.945 DH en 2e classe

3.3. — Cartes d'abonnement pour étudiants, apprentis, jeunes ouvriers :

Prix fixé selon la durée de validité et le parcours et variant de { 84 DH à 1.768 DH dans les trains à supplément / 58 DH à 1.229 DH dans les autres trains

4. — Prix des suppléments « couchette » y compris la réservation:
36,50 DH en 1re classe ;
31,00 DH en 2e classe.

5. — Prix des suppléments « wagons-lits » de Casablanca à Oujda ou vice-versa (y compris les droits de services et de location) ;
— Single « par personne » ..... 99,50 DH
— Double « par personne » ..... 69,00 DH.

6. — Prix de transport, aller et retour, des groupes sportifs en voitures réservées :
— de Casablanca-port à Oujda ou vice-versa. 3.743,00 DH ;
— de Rabat-Ville à Oujda ou vice-versa .. 3.253,00 DH ;
— de Kenitra à Oujda ou vice-versa ..... 3.035,00 DH.

7. — Prix de transport de groupes par trains spéciaux ou voitures spéciales :

7.1. — Transports par trains spéciaux :
— Prix découlant du produit du plein tarif par le nombre de places offertes par chaque voiture (parcours simple).
— Réduction de 20% du nombre de places offertes, en cas d'aller et retour.

7.2. — Transport par voitures spéciales :
— Prix découlant du produit du plein tarif par le nombre de places offertes réduit de 20% (parcours simple ou aller et retour).

7.3. — Minimum de perception par fraction indivisible de 100 km : 2.192 DH.

Arrêté du ministre des transports n° 595-84 du 12 ramadan 1404 (12 juin 1984) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 14 ramadan 1404 (14 juin 1984), les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Le droit fixe prévu aux conditions générales d'application des tarifs généraux grande vitesse (GV) et petite vitesse (PV) est fixé à :

— 8,52 dirhams par tonne pour les expéditions par wagon complet ;

— 17,05 dirhams par tonne pour les expéditions de détail.

ART. 3. — Les barèmes applicables pour les transports en petite vitesse par wagon complet sont les suivants :

BARÈME	1	2	3	4, 5 et 6
Prix par tonne et par kilomètre	0,270	0,243	0,209	0,179

ART. 4. — Les prix et tarifs des autres prestations ainsi que les taxes accessoires sont fixés par référence aux tarifs stipulés aux articles 2 et 3 ci-dessus suivant l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 5. — La taxe sur les produits et services est perçue en sus des tarifs fixés aux articles ci-dessus.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 691-83 du 27 rejeb 1403 (11 mai 1983) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1404 (12 juin 1984).

MANSOURI BENALI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

***

Annexe prévue à l'article 4 de l'arrêté du ministre des transports n° 585-84 du 12 ramadan 1404 (12 juin 1984) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

1. — Minimum de perception (droit fixe compris) :
   — par expédition ..... 5,96 dirhams.
2. — Envois en grande vitesse :
   2.1. — Colis express :
   — Prix variant entre 8,54 dirhams et 52,51 dirhams suivant les distances de jalonnement et les coupures de poids dans la limite de 50 kgs par envoi.
   2.2. — Expéditions par wagon complet :
   — Prix variant de 0,384 dirham à 0,737 dirham par tonne et par km suivant la catégorie des marchandises à transporter.
   Ces prix sont à augmenter d'un droit fixe par tonne de 8,52 dirhams.
3. — Animaux vivants :
   — Prix par mètre carré et par kilomètre .... 0,076 dirham.
4. — Objets de dimensions exceptionnelles :
   Le minimum à percevoir par wagon et par km varie entre 1.114 dirham et 1,939 dirham suivant la longueur de l'objet.
5. — Transport des wagons de particuliers vides :
   — par tonne de tare réelle et par km .... 0,034 dirham.
6. — Transport des conteneurs agréés vides :
   6.1. — Conteneurs autres que ceux pour le transport des liquides :
   La taxe de transport des conteneurs vides varie entre 3,93 dirhams et 79,68 dirhams l'unité suivant les distances de jalonnement (50 km à 800 km et au-delà) et la contenance des conteneurs (7m³ à plus de 20 m³).
   6.2. — Conteneurs spéciaux pour le transport des liquides :
   Application jusqu'à 50 hectolitres d'un prix à l'unité variant entre 7,20 dirhams et 144,00 dirhams suivant la distance et la contenance du conteneur.
   Au-dessus de 50 hectolitres, ces prix sont à augmenter de 3,32 dirhams par fraction indivisible de 10 hectolitres en excédent.

Arrêté du ministre des finances n° 665-84 du 18 ramadan 1404 (18 juin 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 6 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-84-14 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 chaoual 1404 (1er juillet 1984).

Rabat, le 18 ramadan 1404 (18 juin 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 665-84 du 18 ramadan 1404 (18 juin 1984)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :		
	- A Viandes	90	60
	- B Abats :		
	- - I Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques :		
	.....		
	- - - b) autres	90	60
	- - II Autres :		
	.....		
	- - - b) Autres	90	60
02-02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exception des foies), frais, réfrigérés ou congelés	90	60
02-03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	90	60
02-04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	90	60
02-05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	90	60
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	90	60
03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :		
	- A. d'eau douce :		
	.....		
	- - II autres	90	60
	- B. de mer	90	60
	- C. foies, œufs et laitances	90	60
03-02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	90	60
03-03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure : crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :		
	- A. Crustacés	90	60
	- B. Mollusques, y compris les coquillages :		
	- - I. Huîtres :		
	.....		
	- - - b) huîtres plates pesant plus de 40 g la pièce	90	60
	.....		
	- - - d) huîtres dites « portugaises » pesant plus de 35 g la pièce.	90	60
	- - - e) autres huîtres	90	60
	- - II. Autres	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
04-04	Fromages et caillebotte	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
06-03	Fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	90	60
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06-03	90	60
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés :		
	.....		
	- B Choux	90	60
	- C Épindars et tétragones	90	60
	- D Salades y compris les endives et les chicorées :		
	- - I Laitues pommées	90	60
	- - II Autres :		
	- - - a) endives (chicorée Witloof)	90	60
	- - - b) autres	90	60
	- E Cardes et cardons	90	60
	- F Légumes à cosse en grains ou en cosse	90	60
	- G Carottes, navets, betteraves à salades, salsifis, céléris-raves, radis et autres racines comestibles similaires	90	60
	- H Oignons, échalottes et aulx	90	60
	- I J Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc...)	90	60
	- K Asperges	90	60
	- L Artichauds	90	60
	- M Tomates	90	60
	N Olives	90	60
	- O Câpres	90	60
	- P Concombres et cornichons	90	60
	- Q Champignons et truffes	90	60
	R Fenouil	90	60
	- S Poivrons doux ou piments doux (capsicum grossum)	90	60
	- T Autres	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :		
	.....		
	- B Bananes, y compris les bananes séchées en vert (cossettes)	90	60
	- C Ananas	90	60
	- D Avocats	90	60
	- E Noix de coco et noix de cajou	90	60
	- F Noix du Brésil	90	60
	- G Autres	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
08-04	Raisins, frais ou secs :		
	.....		
	- B Secs	90	60
08-05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	90	60
08-06	Pommes, poires et coings, frais	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08-01 à 08-05 inclus)	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :		
	- A Café :		
	.....		
	- - II Torréfiées	90	60
	- B Coques et pellicules	90	60
	.....		
	- - II Torréfiées	90	60
	- C Succédanés contenant du café ..	90	60
15-13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées ..	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	90	60
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	90	60
16-03	Extraits et jus de viande ; extraits de poisson	90	60
16-04	Préparation et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	90	60
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
17-04	Sucreries sans cacao	90	60
17-05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	90	60
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	90	60
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	90	60
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés du sucre	90	60
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	90	60
20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre	90	60
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool	90	60
20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	90	60
21-01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :		
	.....		
	- B Extraits	90	60
21-02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences	90	60
21-03	Farine de moutarde et moutarde préparée	90	60
21-04	Sauces ; condiments et assaisonnements composés	90	60
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons, préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	- A Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	90	60
	- B Pâtes alimentaires, non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies	90	60
	- C Glaces de consommation	90	60
	- D Yaghourts préparés, lait et substituts de lait en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :		
	- - I Yaghourts préparés	90	60
	- - II Laits préparés et substituts de laits en poudre :		
	- - - *a*) pour l'alimentation des enfants :		
	.....		
	- - - - 2. autres	90	60
	- - - *b*) pour usages diététiques	90	60
	- - - *c*) pour usages culinaires	90	60
	- E Préparations dites « fondues » ..	90	60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- F autres :		
	.....		
	- - II autres comprimés pour usages alimentaires à base de parfums naturels ou artificiels (vanille, etc)	90	60
	- - -III non dénommés	90	60
22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige :		
	- A Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux gazeuses :		
	- - I Eaux minérales naturelles ou artificielles :		
	.....		
	- - - b) artificielles, non aromatisées, ni sucrées	90	60
	- - II Eaux gazeuses, non aromatisées, ni sucrées	90	60
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-07 ..	90	60
22-03	Bières :		
	- A Présentées en bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analogues d'une capacité de cinq litres ou moins	90	60
22-04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	90	60
22-05	Vins de raisins frais ; moûts de raisons frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	90	60
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	90	60
22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	90	60
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres	90	60
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :		
	- A Crèmes à raser	90	60
	- B Autres :		
	.....		
	- - II autres	90	60

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
34-01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon) :		
	.....		
	- B Autres	90	60
34-02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon :		
	.....		
	- B Préparations tensio-actives :		
	- - I conditionnées pour la vente au détail	90	60
	.....		
	- C Préparations pour lessives :		
	- - I Conditionnées pour la vente au détail	90	60
	- - II Autres		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
34-05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04 :		
	.....		
	- B Cirages et crèmes pour chaussures ; encaustiques	90	60
	- C Autres :		
	- - I produits pour l'entretien des carrosseries d'automobiles	90	60
	- - II pâtes et autres produits à récurer	90	60
	- - III autres :		
	.....		
39-02	- - - b) non dénommés	90	60
	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyétylène, polyététrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacyliques, résines de coumarone-indène, etc) :		
	.....		
	- B Bandes à usages d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé	90	60
	- C Autres :		
	- - I Polyéthylène :		
	.....		
	- - - c) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés :		
	.....		
	- - - - - bb) autres tubes pour cartouches de stylos	90	60
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames d'une épaisseur :		
	- - - - - *aa*) inférieure ou égale à 0,5 mm	90	60
	- - II Polytétrahaloéthylènes :		
	.....		
	- - - *c*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	90	60
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	.....		
	- - - - - *bb*) supérieure à 0,5 mm ..	90	60
	- - III Polysulfohaloéthylènes :		
	.....		
	- - - *c*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons, ou profilés	90	60
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	.....		
	- - - - - *bb*) supérieure à 0,5 mm ..	90	60
	.....		
	- - IV Polypropylène :		
	.....		
	- - - *c*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	90	60
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	.....		
	- - - - - *bb*) supérieure à 0,5 mm ..	90	60
	.....		
	- - V polyisobutylène :		
	.....		
	- - - *c*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	90	60
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	.....		
	- - - - - *bb*) supérieure à 0,5 mm ..	90	60
	.....		
	- - VI polystyrène et ses copolymères :		
	.....		
	- - - *b*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	90	60
	.....		
	- - VII Chlorure de polyvinyle :		
	.....		
	- - - *b*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	90	60
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	- - - - - *aa*) inférieure ou égale à 2 mm	90	60
	.....		
	- - VIII Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle :		
	.....		
	- - - *b*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	90	60
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	.....		
	- - - - - *bb*) supérieure à 0,5 mm ..	90	60
	.....		
	- - X copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :		
	.....		
	- - - *c*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	90	60
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	.....		
	- - - - - *bb*) supérieure à 0,5 mm ..	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
	- - XII Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques ;		
	.....		
	- - - *b*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	90	60
	- - - - 2)		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
	- - XIV autres produits de polymérisation ou de copolymérisation :		
	.....		
	- - - *b*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	90	60
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	.....		
	- - - - - *bb*) supérieure à 0,5 mm ..	90	60
	- - - - 3)		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
39-07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus :		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- E En d'autres matières :		
	- - III autres	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
42-02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos etc), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabacs, gaines, étuis, boîtes (pour armes instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses etc) et contenants similaires en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus	90	60
42-03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :		
	- A Vêtements :		
	.....		
	- - II autres	90	60
	- B Gants, y compris les moufles :		
	.....		
	- - II spéciaux de sport	90	60
	- - III autres	90	60
	- C Autres accessoires du vêtement :		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
	- - II autres	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres en papier ou carton	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	90	60
50-10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
52-02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01 pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
53-11	Tissus de laine ou de poils fins :		
	- A. Contenant au moins 85% en poids de ces textiles :		
	.....		

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - II autres	90	60
	- B autres :		
	.....		
	- - II. autres	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
55-07	Tissus de coton à point de gaze (tels qu'ils sont définis à la note 5 a de la section XI)	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :		
	.....		
	- C. autres :		
	- - I de la fibres textiles synthétiques.	90	60
	- - II. de fibres textiles artificielles :		
	- - - *a*) à armure « sergé » du type couramment appelé « gabardine », constitués par des tissus teints ou fabriqués de fils de différentes couleurs d'un poids au m² supérieur à 250 g	90	60
	- - - *b*)		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	90	60
58-02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés :		
	- A. Tapis :		
	- - I. Tapis de coco et tapis « Tufted » :		
	- - - *a*) tapis de coco	90	60
	- - - *b*) tapis « tufted » obtenus sur machines dites « tufting-machines » constituant des imitations de moquettes :		
	.....		
	- - - - 2 autres	90	60
	- - II autres :		
	- - - *a*) moquettes et tapis similaires : tapis à surface lisse (ni veloutée ni bouclée), tapis imitation moquette autres que ceux obtenus par flocage ou bien sur machines « tufting-machines »		
	.....		
	- - - - 2 autres	90	60
	- - - *b*) autres	90	60
	- B. Tissus dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak » « Karamanie » et similaires	90	60
58-03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) même confectionnées	90	60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05..	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non :		
	- A en fibres textiles synthétiques ..	90	60
	- B		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
59-08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	90	60
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	90	60
61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	90	60
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols plastrons et manchettes	90	60
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	90	60
61-05	Mouchoirs et pochettes	90	60
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires	90	60
61-07	Cravates	90	60
61-08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, poignets, manchettes, jabots, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins.	90	60
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie même élastiques	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
62-01	Couvertures	90	60
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
63-01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières portant des traces appréciables d'usages et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires	90	60
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :		
	.....		
	- B autres	90	60
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	90	60
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	90	60
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège ..	90	60
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc)	90	60
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal	90	60
64-06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties	90	60
65-01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques) manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour les chapeaux	90	60
65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues), en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure) :		
	.....		
	- B. en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en matières plastiques artificielles, en lames de papier ou en fibres recouvertes ou combinées avec des matières plastiques artificielles	90	60
	- C. autres matières	90	60
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non	90	60
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières garnis ou non	90	60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non	90	60
65-06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non :		
	.....		
	- B. autres	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
68-01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise) :		
	- A. en marbre	90	60
	.....		
68-02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du numéro 68.01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement d'ornementation ou de parure	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, locaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre :		
	- A. Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ;		
	.....		
	- - IV. autres	90	60
	- B. bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
70-13	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19 :		
	.....		
	- B. en cristal	90	60
	- C. en autre verre	90	60

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
70-14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :		
	- A. articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique :		
	- - I verres à facettes, plaquettes, boules, amandes fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	90	60
	- - II autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc) :		
	- - - a) en cristal	90	60
	- - - b) autres :		
	.....		
	- - - - 2) autres	90	60
	- B. autres :		
	- - I verrerie d'éclairage non reprise ci-dessus (appareils proprement dits) :		
	- - - a) en cristal	90	60
	- - - b) autres :		
	.....		
	- - - - 2) autres	90	60
	- - II		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie, objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :		
	A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie.	90	60
	.....		
	C. Objets de verroterie	90	60
	D. Autres :		
	- - I en cristal	90	60
	.....		
	- - III. autres (objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau dit « verre filé »)	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
	III. Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages.		
71-12	Articles de bijouterie et joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	90	60
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ..	90	60
71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	- A. en métaux précieux :		
	.....		
	- - II autres	90	60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- B. en doublés ou plaqués de métaux précieux :		
	.....		
	- - II. autres	90	60
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	90	60
71-16	Bijouterie de fantaisie :		
	- A en métaux communs :		
	.....		
	- - II autres	90	60
	- B autres	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
73-32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :		
	.....		
	- B autres :		
	- - I non filetés :		
	- - - *a*) vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm :		
	.....		
	- - - - 2) autres rondelles	90	60
	- - - - 3) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités.	90	60
	.....		
	- - - *b*) autres :		
	.....		
	- - - - 2) autres rondelles	90	60
	- - - - 3) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités.	90	60
	.....		
	- - II filetés	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
74-15	Boulons et écrous (filetés ou non) vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :		
	.....		
	- B. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige et d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm :		
	- - I non filetés :		
	.....		

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - c) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités	90	60
	.....		
	- - II filetés	90	60
	- C autres :		
	- - I non filetés :		
	.....		
	- - - c) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités	90	60
	.....		
	- - II filetés	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
82-09	Couteaux (autres que ceux du n° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	90	60
82-10	Lames des couteaux du n° 82-09	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
82-13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) :		
	- A dorés ou argentés	90	60
	- B composés, en tout ou en partie, d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	90	60
	.....		
82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	90	60
82-15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82-09, 82-13 et 82-14.	90	60
83-01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clefs, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs :		
	- A Serrures, verrous et cadenas, présentés avec ou sans clefs :		
	- - I serrures de sûreté, verrous de sûreté et cadenas de sûreté, y compris les serrures, verrous et cadenas électriques	90	60
	- - II autres :		
	- - - *a*) serrures à mortaiser	90	60
	- - - *b*) serrures à pène dormant, noires, dite « serrures de caves »	90	60
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- B Parties de serrures, de verrous et de cadenas, en métaux communs	90	60
	.....		
83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les fermes-portes automatiques) :		
	.....		
	- B charnières de toutes espèces	90	60
	.....		
	- D roulettes et galets :		
	.....		
	- - II Galets :		
	- - - *a*) à billes		
	.....		
	- E Montures de rideaux et de portières et leurs accessoires	90	60
	- F Patères et porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires	90	60
	- G Espagnolettes, crémones et leurs accessoires	90	60
	- H Autres garnitures, ferrures et articles similaires :		
	- - I pour bâtiments, tels que pour portes, fenêtres, volets, escaliers, etc... :		
	- - - *a*) verrous et targettes, autres que ceux du n° 83.01	90	60
	- - - b) béquilles et ensembles de béquilles	90	60
	.....		
	- - III pour meubles :		
	- - - *a*) poignées	90	60
	.....		
	- - IV non dénommés	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
83-11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties en métaux communs :		
	- A timbre de bicyclettes et leurs parties et pièces détachées	90	60
	- B		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
84-15	Matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :		
	.....		

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- B autres :		
	.....		
	- - II meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc...) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique :		
	.....		
	- - - b) autres	90	60
	- - III		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :		
	.....		
	- E réservoirs pour chasse d'eau de W.C. en matière plastique artificielle, comportant leur mécanisme.	90	60
	- F		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
85-03	Piles électriques :		
	- A sèches	90	60
	- B		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :		
	- A Rasoirs présentés :		
	- - I à l'état monté et complet	90	60
	- - II		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche- cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques, appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-24 :		
	- A chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques	90	60
	- B appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires	90	60
	- C appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux ; appareils à friser ; chauffe-fers à friser, etc.)	90	60
	.....		
	- D fers à repasser électriques	90	60
	- E appareils électrothermiques pour usages domestiques	90	60
	- F		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus :		
	.....		
	- B de vélocipèdes :		
	.....		
	- - II sans moteur auxiliaire :		
	.....		
	- - - *d)* fourches, y compris les fourches télescopiques, guidons, poignées, tiges de selles, pédales, freins et leurs parties et pièces détachées	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
89-01	Bateaux non repris sous les nos 89-02 à 89.05 :		
	.....		
	- B autres :		
	.....		
	- - II autres :		
	- - - *a)* d'un poids unitaire de 100 kg ou moins :		
	- - - - 1 de plaisance ou de sport ..	90	60
	.....		
	- - - b) autres :		
	.....		
	- - - - 2 pour le transport de personnes :		
	.....		
	- - - - - bb) sans propulsion mécanique :		
	- - - - - - 11 de plaisance ou de sport.	90	60
	- - - - - - 12		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures :		
	- A en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux.	90	60
	B composés en tout ou en partie d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	90	60
	.....		
90-04	Lunettes (correctrice, protectrice ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires :		
	.....		
	- B autres :		
	- - I avec monture en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	90	60
	- - II avec monture composée en tout ou en partie d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	90	60
	- - III		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types).	90	60

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
91-02	Pondulettes et réveils à mouvement de montre	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
91-09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies :		
	- A Boîtes finies avec ou sans verre.	90	60
	- B parties constitutives :		
	- - I brutes, simplement ébauchées :		
	- - - *a)* en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux ..	90	60
	.....		
	- - II finies	90	60
91-10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogeries et leurs parties :		
	- A cages et cabinets	90	60
	- B parties :		
	- - I brutes, simplement ébauchées :		
	- - - *a)* en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux ..	90	60
	.....		
	- - II finies	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
93-02	Révolvers et pistolets :		
	.....		
	- B autres :		
	- - I pistolets automatiques		
	.....		
	- - - b) du calibre 7,65 court et au-dessous	90	60
	- - II autres révolvers et pistolets de calibre inférieur à 9	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
93-05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz	90	60
93-06	Parties et pièces détachées pour armes, autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu) :		
	.....		
	- B pour autres armes :		
	.....		
	II autres parties et pièces détachées :		
	.....		
	- - - b) non dénommées :		
	- - - - 1 pour fusil et carabine de chasse ou de tir :		
	.....		
	- - - - - bb) finies	90	60
	.....		
93-07	Projectils et munitions y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plomb de chasse et bourres pour cartouches :		
	- A pour révolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets mitrailleurs du n° 93.03 :		
	.....		
	- - II autres	90	60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- B autres :		
	.....		
	- - II non dénommées :		
	- - - a) cartouches de chasse :		
	- - - - 1 chargées prêtes pour le tir.	90	60
	.....		
94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02) et leurs parties	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
94-03	Autres meubles et autres parties ..	90	60
94-04	Sommiers : articles de literie et similaires comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc, y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
96-02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :		
	- A brosses à dents	90	60
	- B		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
97-01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires :		
	- A en matières plastiques	90	60
	.....		
97-02	Poupées de tous genres :		
	- A Poupées (habillées ou non)		
	- - I en matières plastiques	90	60
	.....		
	- B parties, pièces détachées et accessoires		
	- - I en matières plastiques	90	60
	- - II autres		
97-03	Autres jouets ; modèles réduits pour le diversement	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
98-03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes ; agrafes, etc) à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05 :		
	- A porte-plume à réservoir et stylographes :		
	- - I composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	90	60
	.....		

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- B autres porte-plume ; porte mines ; porte-crayon et similaires :		
	- - I composés en tout ou partie de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	90	60
	.....		
	- C pièces détachées et accessoires .		
	.....		
	- - II autres :		
	- - - a) en métaux précieux ou doublés de métaux précieux	90	60
	.....		
98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes :		
	- A plumes à écrire :		
	- - I en or	90	60
	- - II en autres matières :		
	- - - a) en platine, en argent ou doublés de métaux précieux.	90	60
	.....		
	- B pointes pour plumes :		
	- - I en métaux précieux ou doublées ou plaquées de métaux précieux.		
	- - II autres		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches :		
	.....		
	- B autres .		
	- - I Briquets :		
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	90	60
	- - - b)		
98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) fume-cigares et fume-cigarettes ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées :		
	.....		
	- B autres :		
	.....		
	- - II fume-cigarettes et fume-cigares ; bouts et tuyaux pour pipes, pour fume-cigares ou pour fume-cigarettes :		
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux ou comportant une garniture en ces métaux	90	60
	.....		
	- - III autres pièces détachées :		
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	90	60
	.....		
98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :		
	- A peignes d'ornement et barrettes en matière plastique décorative ..	90	60
	- B		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 621-84 du 19 ramadan 1404 (19 juin 1984) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le décret n° 2-83-28 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH), notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie de l'Etat accordée par le décret n° 2-83-28 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) susvisé, l'Office national de l'électricité est autorisé à émettre un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêts au taux de 11,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9.84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 28 juin 1984 et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Office national de l'électricité, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 28 juin de chaque année et pour la première fois le 28 juin 1985.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le remboursement nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'Office national de l'électricité se réserve la faculté de procéder à toute époque à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois qui sera publié au *Bulletin officiel*. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort, la date du tirage sera fixée dans le préavis.

L'Office national de l'électricité aura également la faculté à toute époque de racheter en bourse le tout ou partie des obligations restant en circulation. Ces rachats s'effectueront au-dessus du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

ART. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 21 au 27 ramadan 1404 (21 au 27 juin 1984).

ART. 6. — Les sommes à consacrer aux frais d'émissions ainsi que les commissions de toute nature que l'Office national de l'électricité pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 19 ramadan 1404 (19 juin 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 629-84 du 20 ramadan 1404 (20 juin 1984) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de commercialisation.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente aux différents stades de commercialisation de la tonne de ciment produit localement sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES DE CIMENT	PRIX SORTIE USINE H.T. DH/T.	PRIX SORTIE USINE T.T.C. DH/T.	PRIX DE CESSION grossiste à détaillant DH/T.	PRIX PUBLIC T.T.C. DH/T.
CPAZ 325 ensaché	441,84	525,79	535,79	553
C.M. 250 ensaché	411,44	489,61	499,61	517
CPAZ 320 en vrac	420,26	500,11	510,11	—
C.M. 250 en vrac	390,26	464,41	474,41	—

ART. 2. — Les prix sortie usine hors taxes arrêtés dans le tableau figurant à l'article premier ci-dessus, comprennent les montants des prélèvements devant être effectués par la caisse de compensation tels que déterminés par décision du Premier ministre.

ART. 3. — Les marges bénéficiaires du grossiste et du détaillant, telles qu'elles ressortent du tableau figurant à l'article premier ci-dessus, sont fixées comme suit :

Ciment conditionné :

Dix dirhams la tonne pour le grossiste ;

Dix-sept dirhams la tonne pour le détaillant.

Ciment en vrac :

Dix dirhams la tonne pour l'intermédiaire.

ART. 4. — Les prix du ciment institués par les tarifs sortie-usine toutes taxes comprises, augmentés des marges bénéficiaires prévues à l'article 3 ci-dessus, ne peuvent être majorés que des frais de transport de centre à centre, calculés sur la base du tarif le plus économique.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 25 ramadan 1404 (25 juin 1984). Il abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 57-83 du 19 rebia I 1403 (4 janvier 1983) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de commercialisation.

Rabat, le 20 ramadan 1404 (20 juin 1984).

TAIEB BENCHEIKH.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 411-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Hadaïq » éditée par le ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de la revue dénommée « Hadaïq », éditée par le ministère des affaires culturelles, est fixé à deux dirhams cinquante centimes (2,50 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 15 août 1984.

Rabat, le 10 rejeb 1404 (12 avril 1984).

Le ministre des affaires culturelles, SAÏD BELBACHIR.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 412-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Al Manahil » éditée par le ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de la revue dénommée « Al Manahil », éditée par le ministère des affaires culturelles, est fixé à cinq dirhams (5 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 15 août 1984.

Rabat, le 10 rejeb 1404 (12 avril 1984).

Le ministre des affaires culturelles, SAÏD BELBACHIR.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 413-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente du « Bulletin d'archéologie marocaine » édité par le ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente du « Bulletin d'archéologie marocaine », édité par le ministère des affaires culturelles, est fixé à cent vingt dirhams (120 DH).

L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles accorde une réduction de 30% pour les chercheurs marocains et de 50% pour les étudiants marocains.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 15 août 1984.

Rabat, le 10 rejeb 1404 (12 avril 1984).

Le ministre des affaires culturelles, SAÏD BELBACHIR.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 414-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente du périodique dénommé « Études et travaux d'archéologie marocaine » édité par le ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente du périodique dénommé « Études et travaux d'archéologie marocaine », édité par le ministère des affaires culturelles, est fixé ainsi qu'il suit :

— Volume simple ..... 150 DH
— Volume double ..... 250 DH

L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles accorde une réduction de 30% pour les chercheurs marocains et de 50% pour les étudiants marocains.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 15 août 1984.

Rabat, le 10 rejeb 1404 (12 avril 1984).

Le ministre des affaires culturelles, SAÏD BELBACHIR.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 415-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente du périodique dénommé « Villes et sites archéologiques marocains » édité par le ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente du périodique dénommé « Villes et sites archéologiques marocains », édité par le ministère des affaires culturelles, est fixé ainsi qu'il suit :

— Volume simple ..... 250 DH
— Volume double ..... 350 DH

L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles accorde une réduction de 30% pour les chercheurs marocains et de 50% pour les étudiants marocains.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 15 août 1984.

Rabat, le 10 rejeb 1404 (12 avril 1984).

Le ministre des affaires culturelles, SAÏD BELBACHIR.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 416-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits d'entrée aux monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles et cités ci-dessus, sont fixés à trois dirhams (3 DH) pour les adultes et un dirham et demi (1,5 DH) pour les enfants âgés de moins de 12 ans :

— Medersa « Bouanania » à Salé ;
— Medersa « Bouanania » à Meknès ;
— Prison Qara à Meknès ;
— Koubat Assoufara à Meknès ;
— Heri Souani à Meknès ;
— Medersa « Bouanania » à Fès ;
— Medersa « El-Attarine » à Fès ;
— Medersa « Es-Saffarine » à Fès ;
— Medersa « Es-Sahridj » à Fès ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Les Tombeaux Saâdiens à Marrakech ;
— Medersa « Ben Youssef » à Marrakech ;
— Ruines du Palais El Bedi à Marrakech ;
— Pavillon de la Menara à Marrakech ;
— Château de mer à Safi ;
— La Kechla à Safi ;
— La Kasba de Mehdia à Mehdia ;
— Mosquée de Tinmel à Tinmel ;
— La Kasba de Taourirt à Taourirt (province d'Oujda) ;
— La Kasba de Taliouine à Taliouine (province de Taroudannt).

Les droits d'entrée aux monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles et cités ci-dessous, sont fixés à deux dirhams (2 DH) pour les adultes et un dirham (1 DH) pour les enfants âgés de moins de 12 ans :

— La citerne portugaise à El-Jadida ;
— Squala à Essaouira.

Le droit d'entrée au site de Volubilis est fixé à cinq dirhams (5 DH) pour les adultes et deux dirhams et demi (2,50 DH) pour les enfants âgés de moins de 12 ans.

ART. 2. — Les marocains sont dispensés du paiement des droits fixés à l'article premier ci-dessus, tous les vendredi et le premier jour des fêtes nationales et religieuses.

A titre exceptionnel, les groupes d'élèves et d'étudiants acquitteront un droit d'entrée aux monuments historiques et sites précités, d'un dirham (1 DH) par personne, pour les visites effectuées en semaine à condition qu'ils soient accompagnés d'une personne responsable et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 15 août 1984.

Rabat, le 10 rejeb 1404 (12 avril 1984).

Le ministre des affaires culturelles, SAÏD BELBACHIR.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 417-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles et cités ci-dessous, sont fixés à trois dirhams (3 DH) pour les adultes et un dirham et demi (1,5 DH) pour les enfants âgés de moins de 12 ans :

— Musée archéologique et musée des Oudayas à Rabat ;
— Musée Dar Jamaï à Meknès ;
— Musée El Batha et musée d'armes à Fès ;
— Musée archéologique et musée éthnographique à Tétouan ;
— Musée Dar Si Saïd à Marrakech ;
— Musée Sidi Mohamed-Ben-Abdallah à Essaouira.

Le droit d'entrée au musée de la Kasba à Tanger est fixé à cinq dirhams (5 DH) pour les adultes et deux dirhams cinquante (2,50 DH) pour les enfants âgés de moins de 12 ans.

ART. 2. — Les marocains sont dispensés du paiement des droits fixés à l'article premier ci-dessus, tous les vendredi et le premier jour des fêtes nationales et religieuses.

A titre exceptionnel, les groupes d'élèves et d'étudiants acquitteront un droit d'entrée aux musées précités d'un dirham (1 DH) par personne, pour les visites effectuées en semaine à condition qu'ils soient accompagnés d'une personne responsable et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 15 août 1984.

Rabat, le 10 rejeb 1404 (12 avril 1984).

Le ministre des affaires culturelles, SAÏD BELBACHIR.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 568-84 du 28 chaabane 1404 (30 mai 1984) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 5 chaabane 1404 (7 mai 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 110 à 150 millions de dirhams, la Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.) ayant son siège social au 241, boulevard Mohammed-V à Casablanca-Anfa, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1404 (30 mai 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3727 du 2 rejeb 1404 (4 avril 1984)

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1984.

Au lieu de :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.011	Société Bentonite du Rif.	Nador	Signal géodésique : Gourougou.	2.700 m S. - 5.300 m E.	VII
28.012	id.	id.	id.	3.700 m S. - 5.300 m E.	VI

Lire :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.011	Société du Rif.	Nador	Signal géodésique : Gourougou.	2.700 m S. - 5.300 m E.	VIII
28.012	id.	id.	id.	3.700 m S. - 5.300 m E.	VIII

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.